

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-128

R-3515-2003

27 juin 2003

---

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Benoît Pepin, LL. M.

Francine Roy, MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale - Avis sur Internet**

*Demande du Distributeur concernant l'approbation des  
contrats d'approvisionnement en électricité découlant de  
l'appel d'offres A/O 2002-01*

## 1. LA DEMANDE

Le 20 juin 2003, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Les conclusions recherchées par le Distributeur sont :

« ACCUEILLIR la présente demande;

*APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité (350 MW de produit de base), intervenu le 10 décembre 2002 avec Hydro-Québec Production [...];*

*APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité (250 MW de produit cyclable), intervenu le 10 décembre 2002 avec Hydro-Québec Production [...];*

*APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité (507 MW de produit de base), intervenu le 10 juin 2003 avec TransCanada Energy Limited [...];*

*INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements mentionnés aux paragraphes 26, 28 et 30 de la présente demande. »*

## 2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

La compétence de la Régie découle du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi, qui se lit comme suit :

« 74.2. [...] Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

Dans l'exercice de cette compétence, la Régie examine la demande, les documents et informations exigés en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement d'application), à savoir :

« 1. une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2. [...] non applicable;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

- 3. une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;*
- 4. la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];*
- 5. un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;*
- 6. la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;*
- 7. le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »*

La Régie affiche l'avis joint à la présente décision sur son site Internet. Elle demande au Distributeur d'afficher, lui aussi, cet avis sur son site Internet d'ici le **30 juin 2003, à 12 h.**

La Régie demande aussi au Distributeur de transmettre copie de cette décision et de l'avis aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2002-01 et aux intervenants du dossier R-3470-2001.

Enfin, la Régie demande au Distributeur de rendre disponible, sur son site Internet, copie de sa demande ainsi que le dossier à son soutien et d'en transmettre une copie papier à toute personne intéressée qui en fait la demande.

### **3. ÉCHÉANCIER**

Compte tenu du dépôt d'informations pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé, la Régie tiendra une audience le **7 juillet 2003** à ses bureaux pour traiter de la demande de confidentialité. Lors de cette audience, la Régie traitera également de la divulgation du *Rapport de constatations - A/O 2002-01* de la Régie émis au Distributeur et aux fournisseurs choisis en vertu de l'article 74.2, alinéa 1. La Régie demande aux intéressés de l'aviser par écrit de leur participation à cette audience, au plus tard le jeudi **3 juillet 2003 à 12 h**, en indiquant la nature des sujets qu'ils comptent aborder et le temps prévu pour leur présentation.

Étant donné le délai de 60 jours prévu au Règlement d'application et compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe le déroulement et l'échéancier suivant :

<b>ÉCHÉANCIER</b>	
1. Audience sur la demande de confidentialité et sur la divulgation du <i>Rapport de constatations - A/O 2002-01</i>	Le lundi 7 juillet 2003, à 9 h
2. Dépôt des observations des intéressés	Le lundi 21 juillet 2003, à 12 h
3. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	Le lundi 28 juillet 2003, à 12 h

La Régie n'accorde pas de frais préalables pour l'étude de cette demande. La Régie pourra cependant accorder des frais aux intéressés qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant payé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intéressé. Le *quantum* des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup>.

**VU** le délai de 60 jours prévu au Règlement d'application;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment l'article 74.2;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux intervenants du dossier R-3470-2001 ainsi qu'aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres A/O 2002-01;

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

**ORDONNE** au Distributeur de rendre disponible sur son site Internet copie de sa demande ainsi que le dossier à son soutien et d'en transmettre une copie à toute personne intéressée qui en fait la demande;

**DÉTERMINE** le déroulement du présent dossier et l'échéancier comme suit :

<b>ÉCHÉANCIER</b>	
1. Audience sur la demande de confidentialité et sur la divulgation du <i>Rapport de constatations - A/O 2002-01</i>	Le lundi 7 juillet 2003, à 9 h
2. Dépôt des observations des intéressés	Le lundi 21 juillet 2003, à 12 h
3. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	Le lundi 28 juillet 2003, à 12 h

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Benoît Pepin  
Régisseur

Francine Roy  
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

## AVIS SUR INTERNET

### DEMANDE DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT L'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2002-01.

#### (Dossier R-3515-2003)

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) :

- d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité (350 MW de produit de base), intervenu le 10 décembre 2002 avec Hydro-Québec Production;
- d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité (250 MW de produit cyclable), intervenu le 10 décembre 2002 avec Hydro-Québec Production;
- d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité (507 MW de produit de base), intervenu le 10 juin 2003 avec TransCanada Energy Limited; et
- d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements mentionnés dans sa demande.

Les personnes intéressées peuvent participer à cette étude selon l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCIER	
1. Audience sur la demande de confidentialité et sur la divulgation du <i>Rapport de constatations</i> -A/O 2002-01	Le lundi 7 juillet 2003, à 9 h
2. Dépôt des observations des intéressés	Le lundi 21 juillet 2003, à 12 h
3. Dépôt des commentaires du Distributeur sur les observations des intéressés	Le lundi 28 juillet 2003, à 12 h

Relativement à la tenue d'une audience le **7 juillet 2003**, la Régie demande aux intéressés d'aviser par écrit le Secrétaire de la Régie, au plus tard le jeudi **3 juillet 2003 à 12 h**, de leur participation à cette audience, en indiquant la nature des sujets qu'ils comptent aborder et le temps prévu pour leur présentation.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande du Distributeur, le dossier à son soutien, de même que les décisions de la Régie, notamment la décision D-2003-128, peuvent être consultés sur les sites Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) et d'Hydro-Québec.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2